



# Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Prolongation des mesures limitées dans le temps et assouplissements  
dans les domaines des loisirs, de la culture et du sport ainsi que dans les  
magasins)

Modification du ... 2021

**Projet du 16.2.2021**

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance COVID-19 du  
19 juin 2020 situation particulière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**NB :**

Pour des raisons de technique législative (notamment prolongation/limitation de l'article valable actuellement jusqu'au 28.2.), ce projet d'ordonnance contient plus de dispositions que celles qui sont matériellement modifiées selon le mandat du CF.

*Art. 3a, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent porter un masque facial. Sont exemptés:

- b. les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales; pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>2</sup> ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie<sup>3</sup>.

*Art. 3b, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> Les personnes suivantes sont exemptées de cette obligation:

SR .....

<sup>1</sup> RS 818.101.26

<sup>2</sup> RS 811.11

<sup>3</sup> RS 935.81

- b. les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales; pour en justifier, l'art. 3a, al. 1, let. b, s'applique;

*Art. 3c, al. 1*

<sup>1</sup> Les rassemblements de plus de 15 personnes dans l'espace public, en particulier sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits.

*Art. 5a* Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse

<sup>1</sup> L'exploitation des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit, des discothèques et des salles de danse est interdite.

<sup>2</sup> L'interdiction ne s'applique pas aux établissements suivants:

- a. les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas à domicile;
- b. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée et dont le plan de protection prévoit les mesures suivantes pour la distribution et la consommation de nourriture et de boissons:
  1. obligation de consommer assis,
  2. obligation de respecter la distance requise entre chaque personne qui consomme;
- c. les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- d. les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels ; pour ceux-ci les règles suivantes s'appliquent:
  1. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
  2. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,
  3. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
  4. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées d'au moins 1 client par groupe.

<sup>3</sup> Les établissements visés à l'al. 2, let. a et d, peuvent rester ouverts entre 6 h 00 et 23 h 00.

*Art. 5a<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 5d* Dispositions particulières pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport

<sup>1</sup> Les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport sont fermés au public, à l'exception:

- a. des musées, des bibliothèques et des archives;
- b. des installations d'équitation;
- c. des installations réservées aux clients des hôtels;
- d. des installations utilisées pour les manifestations et activités autorisées en vertu des art. 6, al. 1, et 6e à 6g.

<sup>2</sup> Les espaces intérieurs des installations et des établissements qui sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs, tels que entrées, installations sanitaires et vestiaires, peuvent demeurer ouverts.

*Art. 5e et 5f*

*Abrogés*

*Art. 6, al. 1, 1<sup>bis</sup>, et 2*

<sup>1</sup> Les manifestations sont interdites. Sont exceptées:

- a. les manifestations prévues à l'art. 6c;
- b. les manifestations visant la libre formation de l'opinion politique et réunissant jusqu'à 50 personnes;
- c. les procédures des autorités judiciaires et des organes de conciliation;
- d. les manifestations religieuses jusqu'à 50 personnes;
- e. les funérailles dans le cercle familial et dans un cercle amical restreint;
- f. les manifestations autorisées en vertu de l'art 6d;
- g. les manifestations sans public dans les domaines du sport et de la culture au sens des art. 6e et 6f, al. 2 et 3;
- h. les manifestations dans le cercle familial et entre amis au sens de l'al. 2;
- i. les réunions de groupes d'entraide établis dans les domaines de la lutte contre la dépendance et de la santé psychique jusqu'à 10 personnes.

<sup>2</sup> Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) sont limitées à 5 personnes à l'intérieur et à 15 personnes à l'extérieur. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.

*Art. 6d, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Pour les activités sportives des adolescents du degré secondaire II, les règles applicables au domaine non professionnel de l'art. 6e s'appliquent, sous réserve des exceptions suivantes:

- a. la taille du groupe n'est pas limitée;
- b. les activités sportives dans les lieux clos sont autorisées si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées.

<sup>4</sup> Pour les activités culturelles des adolescents du degré secondaire II, les règles applicables au domaine non professionnel de l'art. 6f s'appliquent, à l'exception de la limitation de la taille du groupe.

#### Art. 6e Dispositions particulières pour le domaine du sport

<sup>1</sup> Dans le domaine du sport, les activités sportives suivantes sont autorisées:

- a. les activités sportives d'enfants et d'adolescents nés en 2003 ou après, y compris les compétitions sans public;
- b. les activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes, pour les personnes nées en 2002 ou avant, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise; les compétitions sont interdites;
- b. les entraînements et les compétitions de sportifs de compétition qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (*Swiss Olympic Card*) ou qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale et qui s'entraînent seuls, en groupes de 15 personnes au plus ou dans des équipes de compétition fixes;
- d. les activités d'entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir; si les matchs ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux sexes, les activités d'entraînement et les matchs sont également autorisés dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

<sup>2</sup> Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a et b, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

#### Art. 6f Dispositions particulières pour le domaine de la culture

<sup>1</sup> Pour l'exploitation des musées, des bibliothèques et d'autres institutions culturelles comparables, seule s'applique l'obligation d'un plan de protection au sens de l'art. 4.

<sup>2</sup> Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris les représentations sans public et l'utilisation des installations et établissements nécessaires pour les activités, sont autorisées:

- a. dans le domaine non professionnel:
  1. les activités d'enfants et d'adolescents nés en 2003 ou après;
  2. les activités exercées à titre individuel de personnes nées en 2002 ou avant;

3. les activités exercées en groupes de maximum 5 personnes nées en 2002 ou avant, si celles-ci portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;
  - b. dans le domaine professionnel: les activités d'artistes ou d'ensembles.
- <sup>3</sup> Les activités de chant sont soumises aux règles suivantes:
- a. dans le domaine non professionnel, il est interdit de chanter en groupe en dehors du cercle familial ou d'avoir des activités de chœurs ou impliquant des chanteurs; sont exceptés le chant d'enfants et d'adolescents nés en 2003 ou après et le chant dans le cadre de cours individuels; les représentations en public sont interdites;
  - b. dans le domaine professionnel:
    1. l'organisation de représentations impliquant des chœurs est interdite,
    2. l'organisation de répétitions et de représentations impliquant des chanteurs n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.
- <sup>4</sup> Pour les manifestations en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 2, let. a, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

*Art. 6g* Dispositions particulières pour l'animation enfance et jeunesse

Les activités des organisations et des institutions de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2003 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne:
  1. les activités autorisées; sont de toute façon exclus les fêtes, les manifestations de danse et la distribution de nourriture et de boissons,
  2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

*Art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, let. a et c, 2 à 4*

<sup>1bis</sup> Dans les espaces clos, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, toutes les personnes doivent porter un masque facial; cette obligation ne s'applique pas:

- a. *abrogée*
- c. aux personnes exemptées du port du masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2.

<sup>2</sup> L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs.

<sup>3</sup> Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

<sup>4</sup> L'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.

### Art. 13

Est puni de l'amende quiconque:

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 4, al. 1 et 2, 5a, 5d, al. 1, et 6d à 6g;
- h. enfreint intentionnellement l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar en vertu de l'art. 5a, al. 2, let. d, ch. 2;

### II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée selon l'appendice.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est abrogée.

### III

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

### IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021 à 0 h 00<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> L'art. 5a a effet jusqu'au 31 mars 2021; ensuite, il est applicable dans sa version du 28 octobre 2020<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Les art. 5d, 6d, al. 3 et 4, 6e à 6g ainsi que le ch. 3.1<sup>ter</sup> de l'annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ont effet jusqu'au 31 mars 2021; ensuite, ils sont caducs, sans remplacement.

<sup>4</sup> La teneur des dispositions suivantes change le 1<sup>er</sup> avril 2021 comme suit:

<sup>4</sup> Publication urgente du ... février 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

<sup>5</sup> RO 2020 4503

*Art. 13, let. a et h:*

- a. en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu des art. 4, al. 1 et 2, 5a et 6d;
- h. enfreint intentionnellement l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar en vertu de l'art. 5a, al. 1, let. a;

*Ch. 16005 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>6</sup>, tel que modifié dans l'annexe de la présente ordonnance*

#### **XVI. Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière<sup>7</sup>**

16005. Infractions à l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 5a, al. 1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

100

...

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>6</sup> RS 314.11

<sup>7</sup> RS 818.101.26

*Annexe*  
(art. 4, al. 3, et 5, al. 1)

*Ch. 3.1<sup>bis</sup>*

- 3.1<sup>bis</sup> L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit:
- a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
  - b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
    1. 10 mètres carrés par client,
    2. mais 5 clients autorisés au minimum;
  - c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
    1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés:
      - 10 mètres carrés par client,
      - mais 5 clients autorisés au minimum,
    2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés:
      - 15 mètres carrés par client,
      - mais 50 clients autorisés au minimum,
    3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus:
      - 25 mètres carrés par client,
      - mais 100 clients autorisés au minimum;
- c<sup>bis</sup>. dans les établissements où se trouvent plusieurs magasins dont la surface totale de vente dépasse 10 000 mètres carrés (centres commerciaux), le nombre total de clients présents dans le centre commercial ne peut pas dépasser la somme du nombre de clients autorisés dans les différents magasins ouverts;
- c<sup>ter</sup>. dans les musées, les limitations visées aux let. a et c sont applicables par analogie;
- d. dans les installations et exploitations autres que les magasins et les musées, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement; mais 5 personnes au moins sont autorisées; dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés; ces exigences ne s'appliquent pas aux activités impliquant des enfants et des adolescents nés en 2003 ou après, que ce soit dans les domaines de la culture et du sport ou dans les organisations et institutions de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert.

- e. dans le cas de sièges disposés en rangées ou de manière similaire, seuls peuvent être occupés 1 siège sur 2 ou les sièges présentant un espacement équivalent.

*Ch. 3.1<sup>ter</sup>*

- 3.1<sup>ter</sup> Les activités sportives et culturelles au sens des art. 6d, al. 3, let. b, et 6f, al. 2, let. a, ch. 3, sont soumises aux règles suivantes:
- a. l'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés pour son usage exclusif ou que des séparations efficaces soient installées entre les différentes personnes; s'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 mètres carrés pour un usage exclusif;
  - b. le local doit disposer d'une aération efficace.

*Appendice*  
*Annexe*  
(ch. III)

## **1 Modification d'un autre acte**

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

### **XVI. Ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière<sup>9</sup>**

- |  |     |
|--|-----|
| 16001. Organisation d'une manifestation privée interdite (art. 13, let. d, en relation avec l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)  | 200 |
| 16004. Participation à un rassemblement dans l'espace public de plus de 15 personnes ou dépassant le nombre maximal de personnes fixé par le canton (art. 13, let. g, en relation avec les art. 3c, al. 1, et 8, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) | 50  |
| 16005. Infractions à l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 5a, al. 2 <sup>bis</sup> , let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)                                       | 100 |

<sup>8</sup> RS 314.11

<sup>9</sup> RS 818.101.26

